

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION  
DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR L'ACQUISITION  
D'UN DEUX-ROUES, D'UN TROIS-ROUES, D'UN QUADRICYCLE ELECTRIQUE,  
OU D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE  
« Métropole Roule Propre ! »**

**En vigueur à compter de sa publication**

**Article 1 : Attributaires de la subvention**

Les particuliers ayant leur résidence principale dans une des 131 communes de la métropole du Grand Paris sont éligibles aux subventions métropolitaines pour l'acquisition d'un deux-roues, d'un trois-roues, d'un quadricycle électrique ou d'un Vélo à Assistance Electrique.

Une personne physique ne peut bénéficier qu'une fois de la subvention métropolitaine en tout et pour tout.

**Article 2 : Modalités d'intervention de la métropole du Grand Paris**

Sont éligibles à une subvention dont les conditions sont présentées ci-après, les propriétaires d'une voiture particulière, d'une camionnette, d'un deux-roues ou d'un trois-roues thermique, **en remplacement par un deux-roues, un trois-roues, un quadricycle électrique ou un Vélo à Assistance Electrique :**

- a) La destruction d'une voiture particulière, d'une camionnette, d'un deux-roues ou d'un trois-roues thermique Crit'Air 3, 4, 5 ou non classés :
  - i. détenu depuis au moins un an par le bénéficiaire,
  - ii. ayant fait l'objet d'une première immatriculation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une voiture particulière ou une camionnette thermiques essence, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une voiture particulière ou une camionnette thermique diesel, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour un deux-roues ou un trois-roues thermique,
  - iii. détruit dans un centre de destruction agréé,
  - iv. le véhicule ne doit pas être gagé, ne pas être considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles L.3217-1 à L.327-6 du code de la route,
  - v. le véhicule doit faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins un an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.
- b) Et le remplacement dudit véhicule par l'un des cas suivants :
  - i. Un deux-roues, un trois-roues ou un quadricycle électrique au sens de l'article R.311-1 du code de la route. Celui-ci peut être neuf ou d'occasion. Il peut être l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location.
  - ii. Un Vélo à Assistance Electrique (VAE), soit un « cycle à pédalage assisté », à deux ou trois-roues, défini à l'article R311-1 du Code de la Route ; neuf, qui n'utilise pas de batterie au plomb.
  - iii. La subvention est cumulable avec d'autres aides existantes, notamment l'aide d'Etat.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

Le montant de l'aide prévue est déterminé selon les cas :

1. Pour la destruction d'un ancien véhicule mentionné aux a) de l'article 2 et son remplacement par un deux-roues, un trois-roues ou un quadricycle électrique :
  - a) L'aide est plafonnée à **1 400 €**, dans la limite de 50% du prix d'achat HT du nouveau deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique, hors options, remises commerciales, frais de dossier, frais d'immatriculation et aides de l'Etat, s'il est acquis ou loué par une personne physique dont le RFR/Part est compris entre 0 et 6 358 € ;
  - b) L'aide est plafonnée à **1 100 €**, dans la limite de 50% du prix d'achat HT du nouveau deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique, hors options, remises commerciales, frais de dossier, frais d'immatriculation et aides de l'Etat, s'il est acquis ou loué par une personne physique dont le RFR/Part est compris entre 6 359 € et 14 089 € ;
  - c) L'aide est plafonnée à **900 €**, dans la limite de 50% du prix d'achat HT du nouveau deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique, hors options, remises commerciales, frais de dossier, frais d'immatriculation et aides de l'Etat, s'il est acquis ou loué par une personne physique dont le RFR/Part est compris entre 14 090 € et 35 052 € ;
  - d) L'aide est plafonnée à **600 €**, dans la limite de 50% du prix d'achat HT du nouveau deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique, hors options, remises commerciales, frais de dossier, frais d'immatriculation et aides de l'Etat, s'il est acquis ou loué par une personne physique dont le RFR/Part est supérieur à 35 052 €.
2. Pour la destruction d'un ancien véhicule mentionné aux a) de l'article 2 et son remplacement par un Vélo à Assistance Electrique, l'aide est fixée forfaitairement à **500 €** dans la limite du coût d'acquisition HT du vélo.

Dans le cas d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat par la signature d'un contrat entre le particulier et l'organisme de financement du concessionnaire en vue de l'achat d'un deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique, l'aide sera calculée sur la base du montant HT total du contrat de location souscrit (montant net, hors options, remises commerciales, frais de dossier, frais d'immatriculation et aides dont celle de l'Etat).

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne percevoir qu'une seule subvention métropolitaine pour le deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique ou VAE aidé ;
- Remettre son ancien véhicule mentionné à l'article 2 pour destruction au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation du deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique ou VAE acquis ou loué, à un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code ; qui délivre à son propriétaire un certificat de destruction du

véhicule conformément aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route qui devra être remis dans un délai maximum de 8 mois après la décision d'attribution de ladite subvention ;

- Ne pas céder le deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique ou VAE aidé :
  - a) Dans l'année suivant sa première immatriculation ou avant d'avoir parcouru au moins 2 000 kilomètres dans le cas d'un deux-roues, trois-roues ou quadricycle électrique (défini au b) de l'article 2-1 ;
  - b) Dans l'année suivant son acquisition pour un Vélo à Assistance Electrique.
- Apporter la preuve aux services de la métropole du Grand Paris qui en feront la demande qu'il est bien en possession du deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique ou VAE subventionné dans les délais prévus précédemment ;
- Ou à défaut à restituer ladite subvention à la métropole du Grand Paris ;
- Autoriser la métropole du Grand Paris à le contacter, dans un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, pour un éventuel témoignage et à prendre des photos que la Métropole pourra exploiter pour promouvoir ce dispositif de subvention auprès d'autres bénéficiaires potentiels.
- Autoriser la Métropole à opérer une publicité de la subvention allouée sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

#### **Article 5 : Conditions d'attribution de cette subvention**

Le dispositif suivra la procédure suivante :

##### **ETAPE 1 – DEPÔT DU DOSSIER**

Toute demande de subvention d'un particulier à la métropole du Grand Paris effectuée par voie postale ou de préférence dématérialisée (<https://www.metropolegrandparis.fr/fr/metropole-roule-propre-0>) devra être accompagnée des documents suivants pour que le dossier soit jugé complet :

- 1) Le présent règlement daté et signé ;
- 2) La lettre de demande, complétée et signée ;
- 3) L'attestation sur l'honneur selon le format disponible en ligne de ne percevoir qu'une seule subvention, de ne pas revendre le deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique ou VAE aidé avant un délai minimal d'un an (ou 2 000 km) ; sous peine de restituer la subvention à la Métropole et d'apporter la preuve aux services de la Métropole qui en feront la demande de toujours le détenir ;
- 4) La fiche de renseignement complétée ;
- 5) Des pièces suivantes :
  - a) Relevé d'identité bancaire (R.I.B) ou postal ;
  - b) Justificatif de domicile (quittance de loyer ou facture d'électricité ou de téléphonie par exemple de moins de trois mois, aux **mêmes noms et adresses que ceux figurant sur la facture du deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique ou VAE**) ;

- c) Avis d'imposition sur le revenu ou les éléments d'identification de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2013 portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « service de vérification de l'avis d'impôt sur le revenu » (excepté pour les VAE) ;
  - d) Copie de la carte grise du véhicule remplacé ;
  - e) Certificat de destruction du véhicule particulier remplacé, délivré par un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code. **Le certificat de destruction pourra être remis ultérieurement, dans un délai maximal de 8 mois après la décision** d'attribution de ladite subvention ;
  - f) Copie de la carte grise définitive du deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique subventionné (excepté pour les VAE) ;
  - g) Copie de la preuve d'acquisition du deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique ou VAE, au nom propre du titulaire de la subvention. Elle doit être postérieure à la mise en place du dispositif de subvention et doit comporter la date d'acquisition, le coût d'acquisition (dans le cas d'un véhicule loué, la date de versement du 1er loyer) et les références du concessionnaire ou du vendeur. Dans le cas de l'acquisition d'un deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique ou VAE neuf, la facture doit également faire apparaître les éventuelles options retenues.
- 6) Dans le cas d'une location du deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique :
- h) Copie du contrat de location du deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique ;
  - i) Echancier de paiement s'y rattachant.

Les demandes d'aides sont formulées au plus tard dans les six mois suivant la date de d'acquisition du deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique ou VAE ou, dans le cas d'une location, de versement du premier loyer.

#### ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

La métropole du Grand Paris instruit le dossier, vérifie les conditions d'éligibilité de la demande et informe le demandeur par voie postale, ou par courrier électronique, de l'état de son dossier (complet, incomplet, irrecevable).

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée des dossiers.

#### ETAPE 3 – ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Seuls seront validés les dossiers jugés complets. Le Président de la métropole du Grand Paris a compétence pour attribuer par décision, des subventions au titre du dispositif « Métropole Roule Propre ! » dans le respect des conditions posées à l'article 3 en matière de montant.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au Budget de la métropole du Grand Paris.

Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1. Seule l'attribution d'une subvention par décision du Président garantit l'obtention de la subvention.

#### **ETAPE 4 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Une fois l'attribution validée, la métropole du Grand Paris effectue le versement de la subvention au bénéficiaire par virement sur son compte bancaire de l'intégralité de la subvention en une seule fois.

#### **Article 6 : Conformité et contrôles**

La conformité du deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique ou VAE acquis aux conditions précisées aux articles 2 et 4 du règlement d'attribution fera l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces par la métropole du Grand Paris ou par un tiers mandaté par cette dernière.

#### **Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Ainsi, la métropole du Grand Paris se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

#### **Article 8 : Promotion du dispositif**

Le demandeur qui bénéficie de la subvention autorise, dans un délai maximal de 2 ans, la métropole du Grand Paris à prendre des photographies du deux-roues, trois-roues, quadricycle électrique ou VAE avec son propriétaire et à les utiliser dans le cadre de la promotion de ses actions et de ses habitants en matière de développement durable. Il peut lui-même prendre ces photos et les envoyer par courriel au service instructeur.

La métropole du Grand Paris, pour promouvoir ce dispositif et conseiller les bénéficiaires éventuels, pourra contacter le demandeur pour envisager un éventuel témoignage afin de servir d'exemple à d'autres personnes intéressées.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.  
Il s'applique à toute demande effectuée à partir de cette date, cachet de la poste (ou date d'enregistrement électronique) faisant foi.